

Annexe 1

La reconnaissance en maladie professionnelle et quelques informations sur le licenciement pour inaptitude

Les TMS sont reconnus comme maladies professionnelles selon des conditions de symptomatologie, de délai de prise en charge et d'exposition au risque qui sont renseignées dans les tableaux suivants :

	Régime général	Régime agricole
Affections périarticulaires provoquées par certains gestes ou postures de travail (épaule, coude, poignet, main, genou, cheville, pied)	Tableau 57	Tableau 39
Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes (main, coude)	Tableau 69	Tableau 29
Lésions chroniques du ménisque (genou)	Tableau 79	Tableau 53
Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par les vibrations de basses et moyennes fréquences	Tableau 97	Tableau 57
Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes	Tableau 98	Tableau 57

Extrait du tableau 57 - Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Date de création : décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : décret du 1^{er} août 2012

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Épaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (***) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3h30 par jour en cumulé
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*)	6 mois sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (***) : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé
Rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*)	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (***) : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé
- B - Coude		
Tendinopathie d'insertion des muscles épicondyliens associée ou non à un syndrome du tunnel radial	14 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de pronosupination
Tendinopathie d'insertion des muscles épitrochléens	14 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de pronosupination
Hygromas : épanchement des bourses séreuses ou atteintes inflammatoires des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude <ul style="list-style-type: none"> ● forme aiguë, ● forme chronique. 	7 jours 90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude
Syndrome canalair du nerf ulnaire dans la gouttière épitrochléo-olécrânienne confirmé par électroneuromyographie (EMG)	90 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 90 jours)	Travaux comportant habituellement des mouvements répétitifs et/ou des postures maintenues en flexion forcée. Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude

Annexe 1

La reconnaissance en maladie professionnelle et quelques informations sur le licenciement pour inaptitude

Extrait du tableau 57 - Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Date de création : décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : décret du 1^{er} août 2012

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- C - Poignet - Main et doigt		
Tendinite	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts
Ténosynovite	7 jours	
Syndrome du canal carpien	30 jours	Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main
Syndrome de la loge de Guyon	30 jours	
- D - Genou		
Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée
Hygromas :	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou
• hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ;		
• hygroma chronique des bourses séreuses.	90 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou
Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou
Tendinite de la patte d'oie	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou
- E - Cheville et pied		
Tendinite achilléenne	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds

Source : INRS

(*) Ou un arthroscanner en cas de contre-indication à l'IRM

(**) Les mouvements en abduction correspondent aux mouvements entraînant un décollement des bras par rapport au corps

Si l'on rentre dans le tableau 57 ...

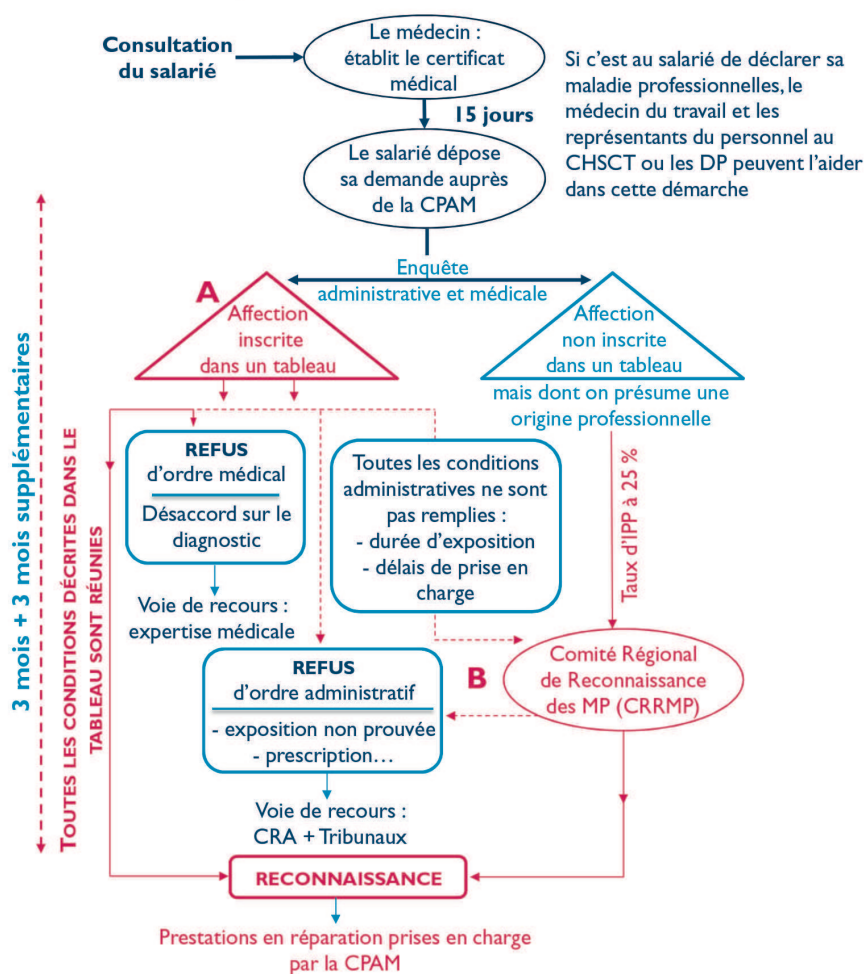
Le salarié qui répond à tous les critères du tableau obtient la reconnaissance en maladie professionnelle sans avoir à faire la preuve de la relation entre sa maladie et son exposition professionnelle : c'est le principe de la présomption d'imputabilité !

En revanche, lorsqu'on « ne rentre pas dans les tableaux » la procédure de reconnaissance en maladie professionnelle est un parcours long et difficile, parfois qualifié de « parcours du combattant ».

La reconnaissance en maladie professionnelle est une démarche personnelle et volontaire, qui nécessite une implication importante du salarié.

Le CHSCT peut soutenir cette démarche en donnant aux salariés des informations écrites sur les expositions aux postes de travail, en les aidant à obtenir leurs fiches d'exposition aux facteurs de pénibilité, en orientant vers des organismes qui pourront guider les salariés dans les démarches à suivre ...

Schéma - Parcours de déclaration d'une maladie professionnelle



Source : DRTEFP & ARACT Poitou-Charentes, 2008

Quelques informations sur la procédure de licenciement pour inaptitude

La déclaration de maladie professionnelle ne constitue en aucun cas un motif de licenciement. Ce qui peut entraîner le licenciement est le fait de ne trouver aucun reclassement ou adaptation de poste en cas d'inaptitude.

Un salarié peut être déclaré inapte par le médecin du travail

Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées :

- Réalisation de 2 examens médicaux espacés de 15 jours (sauf si danger immédiat).
- Etude du poste préalable à la prononciation de l'avis d'inaptitude.
- Formulation de mesures de reclassement.

L'employeur est tenu d'engager une procédure de reclassement

Si l'employeur est dans l'incapacité de reclasser un salarié, le licenciement devient possible. Il doit donc prouver qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour trouver une solution de reclassement (Cass. Soc. 16/09/2009 n°08-42212).

Attention : si l'inaptitude fait suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'employeur doit consulter les délégués du personnel sur les propositions de reclassement.

Si une procédure de licenciement est enclenchée

Le montant des indemnités de licenciement varie selon la situation. **Les droits des salariés sont plus favorables si l'incapacité découle d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue.** Le salarié a alors droit à l'indemnité compensatrice de congés payés, à une indemnité spéciale de licenciement équivalente au double de l'indemnité légale et à l'indemnité compensatrice de préavis. Il a également droit de refuser un poste de reclassement emportant modification du contrat de travail (articles L.1226-10 et 12).